



Arrêt

**n° 131 082 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 25 février 2014 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 octobre 2011, le premier requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Madrid, une demande de visa long séjour dont le motif du séjour est lié au travail, laquelle lui a été accordée.

1.2. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 15 décembre 2011, ils ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendants d'un enfant mineur espagnol, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 15 février 2012.

1.4. Le 28 février 2012, ils ont introduit une seconde fois des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendants d'un enfant mineur espagnol, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prises le 27 août 2012. Le 7 novembre 2012, ils ont introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celles-ci dans l'arrêt n° 123 649 prononcé le 8 mai 2014.

1.5. Le 25 octobre 2013, ils ont introduit une troisième fois des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité d'ascendants, et non descendants comme mentionné erronément dans les annexes 19ter, d'un enfant mineur espagnol, [A.R.O.].

1.6. En date du 25 février 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées respectivement comme suit :

- Pour le requérant :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant qu'en date du 25.10.2013 l'intéressée (sic) a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de son fil (sic) [R.O.A.S.] de nationalité espagnole

Considérant qu'à l'appui de cette demande, l'intéressé a produit les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, la preuve de son identité, ainsi que la preuve de ses revenus (contrat de travail).

Qu'il ressort des pièces produites que l'intéressé ne prouve pas qu'il est à charge de son fils mineur européen conformément à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, peu importe qu'il travaille, l'intéressé ne prouve nullement être à charge de son enfant mineur européen.

Partant, puisque les conditions de l'article 40 bis ne sont pas remplies, la demande de carte de séjour du 25.10.2013 est refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un UE/ Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ¹».

- Pour la requérante :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant qu'en date du 25.10.2013 l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendante de son fils [R.O.A.] de nationalité espagnole.

Considérant qu'à l'appui de cette demande, elle a produit les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, la preuve de son identité, ainsi que la preuve des revenus de son époux (contrat de travail).

Qu'il ressort des pièces produites que l'intéressée ne prouve pas qu'elle est à charge de son fils mineur européen conformément à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, peu importe que son époux travaille, l'intéressée ne prouve nullement être à charge de son enfant mineur européen.

Partant, puisque les conditions de l'article 40 bis ne sont pas remplies, la demande de carte de séjour du 25.10.2013 est refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un (JE/ Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ¹ ».

2. Question préalable

2.1.1. Connexité

2.1.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, une décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire visant le requérant et, d'autre part, une décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire visant la requérante.

2.1.3. Le Conseil rappelle que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit engager, pour chaque demande, une procédure distincte, afin d'avoir une vue générale du combat juridique et de rendre possible le bon traitement de l'affaire (CE 14 septembre 1984, n° 24.635). En l'espèce, il n'appartient qu'au juge d'apprécier si le traitement conjoint de plusieurs demandes promeut ou nuit au bon déroulement de la procédure (CE 4 août 1997, n° 67.627). À cet égard, il est conseillé qu'une partie requérante attaquant plusieurs actes juridiques administratifs dans un seul acte introductif indique dans cette requête pourquoi ces différents actes peuvent, selon son avis, être attaqués dans une seule requête (CE 21 octobre 2005, n° 150.507).

Les exigences d'une bonne administration de la justice sont méconnues si un recours a plusieurs sujets auxquels des dispositions légales et réglementaires distinctes sont applicables, ou qui s'appuient sur des éléments factuels différents, et qui nécessitent ainsi des recherches et des débats séparés. Dès lors, il doit exister un lien clair entre les actes attaqués, également en ce qui concerne les éléments factuels, et l'intérêt d'une bonne administration de la justice doit exiger que ces actes soient examinés dans une même procédure (CE 23 décembre 1980, n° 20.835).

S'il existe une cohésion insuffisante entre les décisions qui sont attaquées conjointement dans une seule requête, seul le recours contre l'acte mentionné en premier dans la requête est en principe déclaré recevable. Cependant, si l'acte juridique attaqué présente un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou le sujet principal (CE 19 septembre 2005, n° 149.014; CE 12 septembre 2005, n° 148.753, CE 25 juin 1998, n° 74.614, CE 30 octobre 1996, n° 62.871, CE 5 janvier 1993, n° 41.514) (R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, 65-71).

2.1.4. En l'occurrence, le Conseil estime que les actes révèlent une connexité factuelle entre eux et par conséquent le recours est recevable.

2.2.1. Demande de suspension.

2.2.2. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 40bis et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes et décisions administratifs et de la violation du principe de la légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration et de la violation de l'article 8 de la CEDH »*.

3.2. Elle reproduit des extraits des actes attaqués et elle expose que les requérants ont un fils [A.R.O.S], de nationalité espagnole qui vit en Belgique avec eux et est à leur charge. Elle soutient que les requérants disposent d'un titre de séjour sous forme d'une carte F valable 5 ans jusqu'au 31 mai 2017. Elle reproche à la motivation des actes attaqués d'être erronée et de ne pas correspondre à la réalité du dossier en exigeant la preuve de la prise en charge des requérants par leur enfant. Elle souligne en effet que les requérants ont demandé un titre de séjour en qualité d'ascendants, et non descendants, d'un enfant mineur européen qui se trouve à leur charge. Elle soutient que la commune a mal complété la demande des requérants et que cela ne peut être reproché à ces derniers. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû rectifier l'erreur manifeste commise par la commune ou, à tout le moins, interroger les requérants quant à ce. Elle précise ensuite que les requérants veulent simplement conserver leur titre de séjour actuel sans aucune modification et qu'ils s'étaient d'ailleurs désistés de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 141 333 auprès du Conseil de céans. Elle souligne enfin que les requérants ont également droit au respect de leur vie privée et familiale et elle conclut que la partie défenderesse a violé les principes et dispositions visés au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 *bis* de la Loi dispose que les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci visent notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

Le Conseil souligne ensuite que l'arrêt Zhu et Chen rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004 contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que *« l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État »*. D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que *« lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil »*, et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Il en résulte que l'étranger qui introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge d'un enfant mineur doit, conformément à l'article 40 *bis* de la Loi, tel qu'interprété à la lumière des enseignements de la jurisprudence précitée, démontrer, soit qu'il est à charge de son enfant mineur, soit qu'il dispose de ressources suffisantes pour que ledit enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la première décision entreprise que le requérant aurait transmis à l'appui de sa demande un extrait d'acte de naissance, la preuve de son identité et la *« preuve de ses revenus (contrat de travail) »*. Il semble dès lors avoir produit des pièces tendant à démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes pour que son enfant ne devienne pas une charge

pour les finances publiques de l'Etat d'accueil, conformément aux exigences posées par la jurisprudence Zhu et Chen.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas, au regard de la jurisprudence européenne précitée ni au regard des documents produits, adéquatement motivé l'acte attaqué en estimant « *Qu'il ressort des pièces produites que l'intéressé ne prouve pas qu'il est à charge de son fils mineur européen conformément à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, peu importe qu'il travaille, l'intéressé ne prouve nullement être à charge de son enfant mineur européen* ».

4.3. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recuors à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2014 à l'encontre des requérants, sont annulées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE